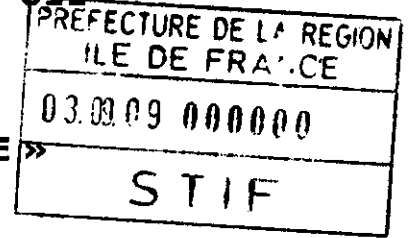


Décision n° 20090823

du 01 SEP. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-011

**« GOUSSAINVILLE (V. BASCH) –
SAINT-DENIS (PORTE DE PARIS) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE »**



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20071093 du 31/12/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 15175 enregistré par le Syndicat le 19/08/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-011 « Goussainville (V. Basch) – Saint Denis (Porte de Paris) », exploitée par l'entreprise « CIF », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 3, 8, 9, 10, 11,

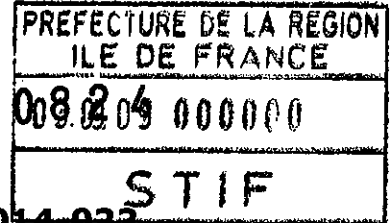
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°2, 4, 12

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 2009 008 204 000000
du 01 SEP. 2009



**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-022
« VILLEPINTE (VERT GALANT RER) –
LONGPERRIER (LYCEE CHARLES DE GAULLE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2007 conclue entre les « communes de Mitry-Mory et Compans » et l'entreprise « CIF » ;
- VU** la décision n°20070235 du 21/03/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 15165 enregistré par le Syndicat le 13/08/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-022 « Villepinte (Vert galant RER) – Longperrier (Lycée Charles de Gaulle) », exploitée par l'entreprise « CIF », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n°18, 19,
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec les « communes de Mitry-Mory et Compans ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090825

du 1 SEP. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-039 « VILLEPINTE (VERT GALANT RER) – TREMBLAY-EN-FRANCE (ROISSYPOLE RER) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°200090323 du 02/03/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15177 enregistré par le Syndicat le 19/08/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

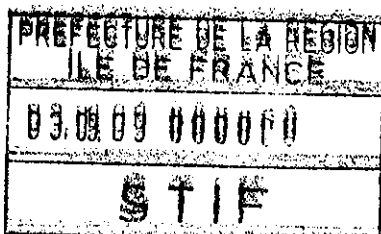
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-039 « Villepinte (Vert Galant RER) – Tremblay-en-France (Roissypôle RER) », exploitée par l'entreprise « CIF », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 3, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 13, 16, 17,
- sont supprimées les sous-lignes n° 14, 15, 18, 19, 20,
- sont créées les sous-lignes n° 21, 22,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090826

du 01 SEP. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-046 « NOISY-SUR-OISE (PLACE GAMBETTA) – LE PLESSIS-GASSOT (BLANCS MANTEAUX) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°200080886 du 07/11/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 15176 enregistré par le Syndicat le 19/08/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

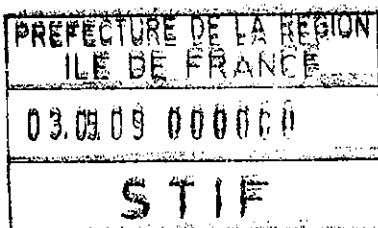
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-046 « Noisy-sur-Oise (Place Gambetta) – Le Plessis-Gassot (Blancs manteaux) », exploitée par l'entreprise « CIF », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°8, 12, 14, 23, 28, 29, 30, 31
- sont supprimées les sous-lignes n° 1, 25

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°2, 3, 4, 5, 7, 9, 10, 11, 13, 17, 18, 22, 26,

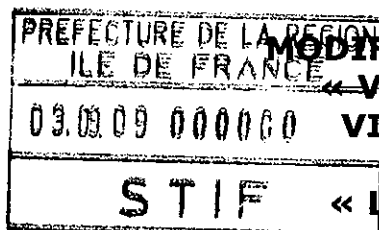
ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090827

du 01 SEP. 2009



MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-217 « VILLEPARISIS (PLACE DU MARCHÉ) – VILLEPARISIS (PLACE DU MARCHÉ) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « LES COURRIERS D'ILE-DE-FRANCE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 04/02/2008 conclue entre la « commune de Villeparisis » et l'entreprise « CIF » ;
- VU** la décision n°20080377 du 03/06/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 15167 enregistré par le Syndicat le 17/08/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-217 « Villeparisis – Villeparisis », exploitée par l'entreprise « CIF », est modifiée comme suit :

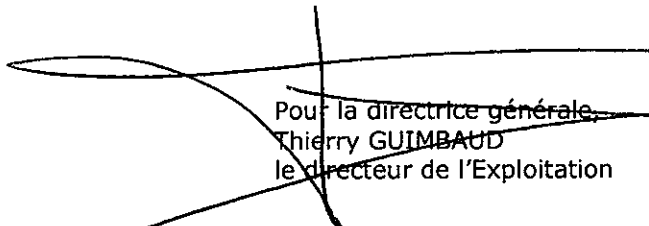
- est modifiée la sous-ligne n°1

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n°2

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune de Villeparisis ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090828

du 01 SEP. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-902 « FOSSES (MAIRIE ANNEXE) – MORTEFONTAINE (INSTITUT SAINT DOMINIQUE) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « LES COURRIERS D'ILE-DE-FRANCE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 28/08/2006 conclue entre la « Communauté de Communes de Roissy Porte de France », la convention du 01/09/2007 conclue entre la « Commune de Pailly », la convention du 27/08/2006 conclue entre « le Conseil général de l'Oise » et l'entreprise « CIF » ;
- VU** la décision n°20090542 du 11/06/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15166 enregistré par le Syndicat le 17/08/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-902 « Fosses (mairie annexe) – Mortefontaine (Institut Saint Dominique) », exploitée par l'entreprise « CIF », est modifiée comme suit :

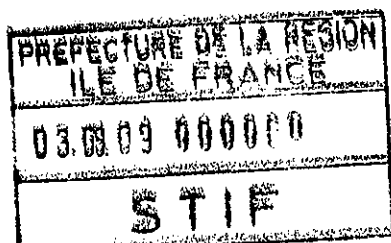
- est créée la sous-ligne n°19

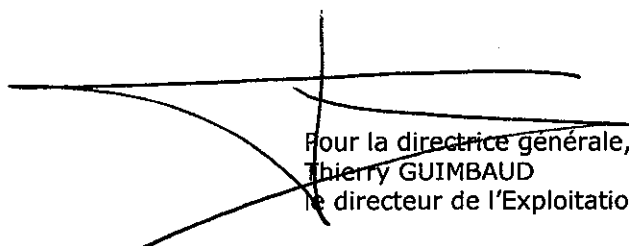
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 13, 14, 15, 16, 18,

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la «Communauté de Communes de Roissy Porte de France », « Commune de Pailly », « le Conseil général de l'Oise ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090829

du 01 SEP. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 015-015-021 « LES MUREAUX (GARE SNCF) – ST GERMAIN EN LAYE (RER) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COURRIERS DE SEINE ET OISE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20090175 du 09/02/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15120 enregistré par le Syndicat le 31/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

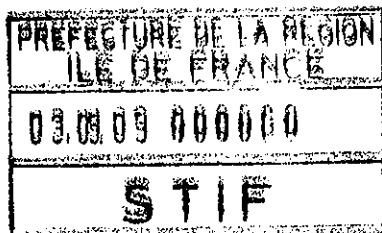
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 015-015-021 « LES MUREAUX (GARE SNCF) – ST GERMAIN EN LAYE (RER) », exploitée par l'entreprise « COURRIERS DE SEINE ET OISE », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 3, 6, 7, 9, 11, 12, 15, 20 et 22,
- est supprimée la sous-ligne n°19,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°4, 8, 13, 14, 16, 17, 18 et 21.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090830

du 01 SEP. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 015-015-027 « SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (LYCEE INTERNATIONAL) – THIVERNAL (ROND POINT DE GRIGNON) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COURRIERS DE SEINE ET OISE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20080626 du 04/08/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 15122 enregistré par le Syndicat le 31/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

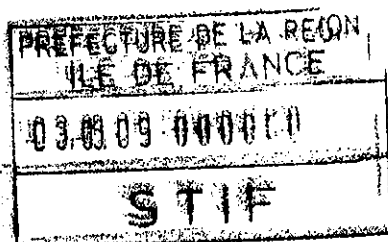
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 015-015-027 « SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (LYCEE INTERNATIONAL) – THIVERNAL (ROND POINT DE GRIGNON) », exploitée par l'entreprise « COURRIERS DE SEINE ET OISE », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 10,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n°7.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090831
du 01 SEP. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 015-015-054
« POISSY (GARE) – POISSY (TECHNOPARC) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« COURRIERS DE SEINE ET OISE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20090609 du 23/06/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15097 enregistré par le Syndicat le 24/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

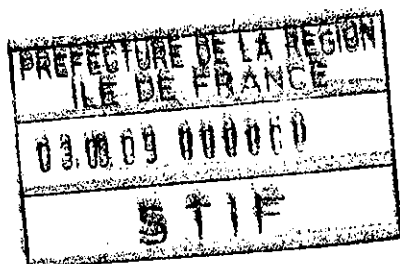
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 015-015-054 « POISSY (GARE) – POISSY (TECHNOPARC) », exploitée par l'entreprise « COURRIERS DE SEINE ET OISE », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2 et 7,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°3, 4, 5 et 6.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090832

du 1 SEP. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 015-243-007 « AINCOURT (EGLISE) – POISSY (PEUGEOT) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COURRIERS DE SEINE ET OISE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20080654 du 25/08/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 15121 enregistré par le Syndicat le 31/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 015-243-007 « AINCOURT (EGLISE) – POISSY (PEUGEOT) », exploitée par l'entreprise « COURRIERS DE SEINE ET OISE », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°2, 3, 5, 6, 10, 12, 14 et 15,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°1, 7, 9 et 16.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090833

du 01 SEP. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 030-030-036 « MONTSOULT-MAFFLIERS (GARE) – L'ISLE ADAM (CHASSEURS) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CARS LACROIX »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20060458 du 28/04/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 15159 enregistré par le Syndicat le 07/08/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

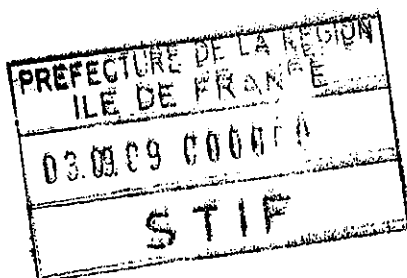
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 030-030-036 « Montsault-Maffliers (Gare) – L'Isle Adam (Chasseurs) », exploitée par l'entreprise « Cars Lacroix », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°4, 5,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°1, 2, 3.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



~~_____~~
Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090834

du 01 SEP. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 057-318-119 « BREVAL (LA GAMACHERIE) – MAGNANVILLE (LYCEE L.SEDAR SENGHOR) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « C.T.V.M.I. »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20060497 du 16/05/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 15065 enregistré par le Syndicat le 21/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

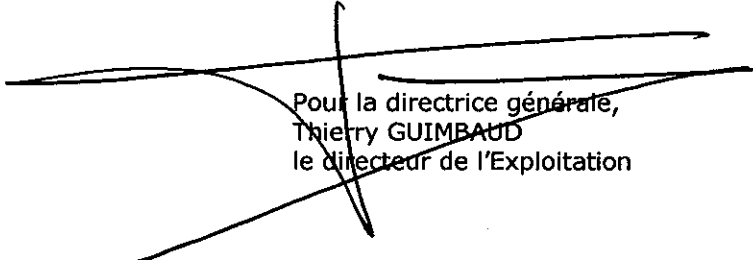
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 057-318-119 « BREVAL (LA GAMACHERIE) – MAGNANVILLE (LYCEE L.SEDAR SENGHOR) », exploitée par l'entreprise « C.T.V.M.I. », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 6 et 8,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090835

du 01 SEP. 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 057-318-120
« SAINT ILLIERS LA VILLE (PLACE LOUISE HENRY) –
MAGNANVILLE (LYCEE L. SEDAR SENGHOR) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« C.T.V.M.I. »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20061143 du 28/11/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 15066 enregistré par le Syndicat le 21/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 057-318-120 « SAINT ILLIERS LA VILLE (PLACE LOUISE HENRY) – MAGNANVILLE (LYCEE L. SEDAR SENGHOR) », exploitée par l'entreprise « C.T.V.M.I. », est modifiée comme suit :

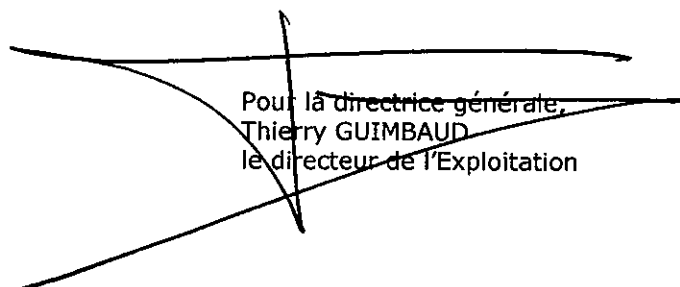
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 3, 5, 8 et 12,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°9, 11, 13 et 14.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090836

du 01 SEP. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 068-068-002 « BREUILLET (BREUILLET VILLAGE RER) – BREUILLET (BREUILLET VILLAGE RER) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « ORMONT TRANSPORT »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°11011 du 05/12/2003 ;
- VU** le dossier technique n° 15142 enregistré par le Syndicat le 31/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 068-068-002 « BREUILLET (BREUILLET VILLAGE RER) - BREUILLET (BREUILLET VILLAGE RER) », exploitée par l'entreprise « ORMONT TRANSPORT », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n°1,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 2 0 0 9 0 8 3 7

du 0 1 SEP. 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 068-068-006
« MAUCHAMPS (EGLISE) –
ST CHERON (COLLEGE DU PONT DE BOIS) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« ORMONT TRANSPORT »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20090196 du 09/02/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15143 enregistré par le Syndicat le 31/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 068-068-006 « MAUCHAMPS (EGLISE) – ST CHERON (COLLEGE PONT DE BOIS) », exploitée par l'entreprise « ORMONT TRANSPORT », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°6 et 9,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n°8.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090838

du 01 SEP. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 068-068-013 « VILLECONIN (CIMETIERE) – DOURDAN (CHAMP DE COURSE) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « ORMONT TRANSPORT »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20070193 du 08/03/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 15145 enregistré par le Syndicat le 31/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 068-068-013 « VILLECONIN (CIMETIERE) – DOURDAN (CHAMP DE COURSE) », exploitée par l'entreprise « ORMONT TRANSPORT », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n°11.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090839

du 01 SEP. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 068-068-014 « TORFOU (EGLISE) – ETRECHY (GARE) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « ORMONT TRANSPORT »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°11567 du 20/01/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 15146 enregistré par le Syndicat le 31/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 068-068-014 « TORFOU (EGLISE) – ETRECHY (GARE) », exploitée par l'entreprise « ORMONT TRANSPORT », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°2 et 3,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



~~Signature~~
Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090840

du 01 SEP. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 068-068-016 « ETRÉCHY (GARE RER) – ETRÉCHY (GARE RER) » EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE « ORMONT TRANSPORT »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20090485 du 14/04/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15147 enregistré par le Syndicat le 31/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

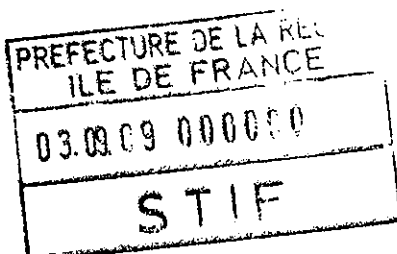
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 068-068-016 « ETRÉCHY (GARE RER) – ETRÉCHY (GARE RER) », exploitée par l'entreprise « ORMONT TRANSPORT », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1 et 2,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°3 et 4.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



~~_____
Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation~~

Décision n° 2 0 0 9 0 8 4 1

du 0 1 SEP. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 068-306-004 « MEROBERT (AUBRAY) – DOURDAN (GARE) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « ORMONT TRANSPORT »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20080710 du 02/09/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 15148 enregistré par le Syndicat le 31/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

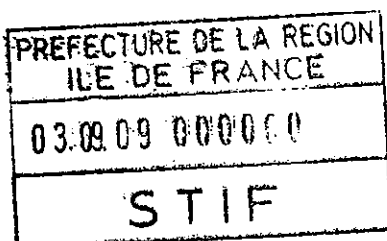
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 068-306-004 « MEROBERT (AUBRAY) – DOURDAN (GARE) », exploitée par l'entreprise « ORMONT TRANSPORT », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°2, 4, 7 et 8,
- est supprimée la sous-ligne n°3,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°1, 5, 6 et 9.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090842

du 01 SEP. 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 068-306-012
« MONNERVILLE (POSTE) – DOURDAN (CHAMP DE COURSE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« ORMONT TRANSPORT »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20080192 du 4/03/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 15149 enregistré par le Syndicat le 31/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 068-306-012 « MONNERVILLE (POSTE) – DOURDAN (CHAMP DE COURSE) », exploitée par l'entreprise « ORMONT TRANSPORT », est modifiée comme suit :

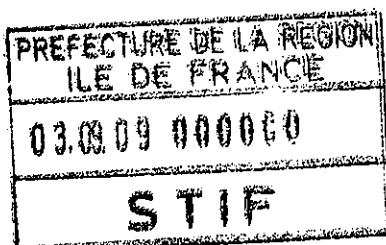
- est modifiée la sous-ligne n°2,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°7, 9, 11 et 12.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation



Décision n° 20090843

du 01 SEP. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 251-195-041 « MAGNY-EN-VEXIN (STOC) – PONTOISE (HÔPITAL) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TIM BUS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention de 2006 conclue entre le « Conseil général du Val d'Oise » et l'entreprise « Tim Bus » ;
- VU** la décision n°20090420 du 01/04/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15160 enregistré par le Syndicat le 10/08/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 251-195-041 « Magny-en-Vexin (Stoc) – Pontoise (Hôpital) », exploitée par l'entreprise « Tim Bus », est modifiée comme suit :

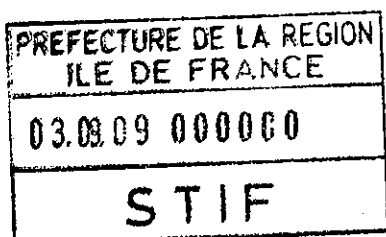
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 12,

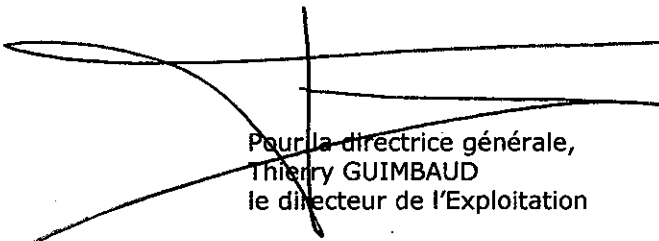
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°2, 3, 4, 5, 6, 7, 11, 13, 14, 15, 16.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil général du Val d'Oise ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 2 0 0 9 0 8 4 4

du 0 1 SEP. 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 003-003-203
« OZOIR-LA-FERRIERE (ZAC POIRIER) –
OZOIR-LA-FERRIERE (CAMPUS SAINTE-THERESE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « N'4 MOBILITES »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2008 conclue entre les « communes de Gretz-Armainvilliers et d'Ozoir-la-Ferrière », « le conseil général de Seine-et-Marne » et l'entreprise « N'4 MOBILITES » ;
- VU** la décision n° 20070089 du 13/02/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 15069 enregistré par le Syndicat le 23/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 003-003-203 « OZOIR-LA-FERRIERE (ZAC POIRIER) – OZOIR-LA-FERRIERE (CAMPUS SAINTE-THERESE) », exploitée par l'entreprise « N'4 MOBILITES », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 3, 4,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°1, 2.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec les « communes de Gretz-Armainvilliers et d'Ozoir-la-Ferrière », « le conseil général de Seine-et-Marne ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090845

du 01 SEP. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 003-351-502 « ROISSY-EN-BRIE (MANOIR) – OZOIR-LA-FERRIERE (CAMPUS SAINTE THERESE) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « N'4 MOBILITES »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2005 conclue entre les « communes de Roissy-en-Brie et de Pontault-Combault », « le conseil général de Seine-et-Marne », et l'entreprise « N'4 MOBILITES » ;
- VU** la décision n° 20070799 du 08/11/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 15070 enregistré par le Syndicat le 23/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 003-351-502 « ROISSY-EN-BRIE – OZOIR-LA-FERRIERE (CAMPUS SAINTE-THERESE) », exploitée par l'entreprise « N'4 MOBILITES », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n°5.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec les « communes de Roissy-en-Brie et de Pontault-Combault », « le conseil général de Seine-et-Marne ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090846

du 01 SEP. 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 006-220-495
« MASSY (GARE DE MASSY) –
VELIZY (CENTRE COMMERCIAL VELIZY 2) »**

EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CARS D'ORSAY »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2003 conclue entre la « Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay » et l'entreprise « CARS D'ORSAY » ;
- VU** la décision n° 20080560 du 24/07/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 15030 enregistré par le Syndicat le 08/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 006-220-495 « MASSY (GARE DE MASSY) – VELIZY (CENTRE COMMERCIAL VELIZY 2) », exploitée par l'entreprise « CARS D'ORSAY », est modifiée comme suit :

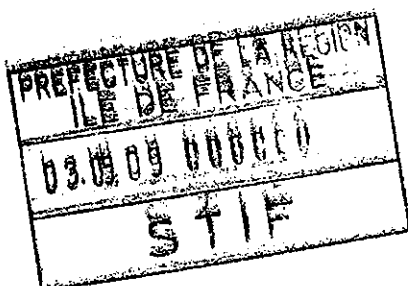
- sont modifiées les sous-lignes n°13, 15, 18, 19,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°1, 2, 3,4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 20, 21, 22.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090847

du 01 SEP. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N°039-039-003 « SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE – RAMBOUILLET » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SAVAC »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20090023 du 15/09/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 15118 enregistré par le Syndicat le 28/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

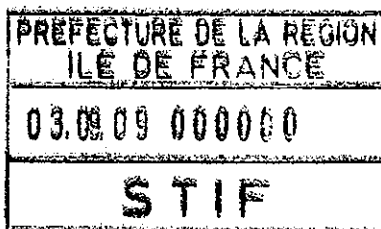
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 039-039-003 « SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE - RAMBOUILLET », exploitée par l'entreprise « SAVAC », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n°3.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,

Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090848

du 01 SEP. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 051-051-043 « SERRIS/MONTEVRAIN (VAL D'EUROPE) - CHESSY » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « AUTOCARS MARNE LA VALLEE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2009 conclue entre le « Syndicat Intercommunal de Transports des Secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée » et l'entreprise « AUTOCARS MARNE LA VALLEE » ;
- VU** la décision n° 20080980 du 20/08/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15083 enregistré par le Syndicat le 23/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 051-051-043 « SERRIS/MONTEVRAIN (VAL D'EUROPE) - CHESSY », exploitée par l'entreprise « AUTOCARS MARNE LA VALLEE », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n°27, 28, 29, 30, 31,
- sont modifiées les sous-lignes n°8, 9,13, 14, 15, 16, 19, 22, 25,
- est supprimée la sous-ligne n°26,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°3, 6, 7, 10, 11, 12, 17, 18, 20, 21, 23, 24.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat Intercommunal de Transports des Secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUTIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090849

du 01 SEP. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N°056-356-001 « LE CHESNAY – VERSAILLES » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SOCIETE VERSAILLAISE DE TRANSPORTS URBAINS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20080734 du 15/09/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 15045 enregistré par le Syndicat le 10/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 056-356-001 « LE CHESNAY – VERSAILLES », exploitée par l'entreprise « SVTU », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n°1,
- est supprimée la sous-ligne n°2,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUILBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090850

du 01 SEP. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N°056-356-002 « ROCQUENCOURT (INRIA) – VERSAILLES (PORCHEFONTAINE) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SOCIETE VERSAILLAISE DE TRANSPORTS URBAINS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU la décision n° 20090495 du 05/05/2009 ;
- VU le dossier technique n° 15090 enregistré par le Syndicat le 23/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

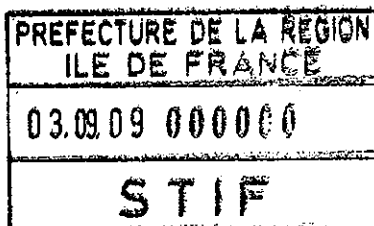
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 056-356-002 « ROCQUENCOURT (INRIA) – VERSAILLES (PORCHEFONTAINE) », exploitée par l'entreprise « SVTU », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°2, 5,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°1, 3.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,

Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090851

du 01 SEP. 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N°056-356-015
« VERSAILLES (GARE RIVE DROITE)
– VAUCRESSON (GARE SNCF) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« SOCIETE VERSAILLAISE DE TRANSPORTS URBAINS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20080684 du 13/10/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 15055 enregistré par le Syndicat le 16/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 056-356-015 « VERSAILLES (GARE RIVE DROITE) – VAUCRESSON (GARE SNCF) », exploitée par l'entreprise « SVTU », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 3,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale,

Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation



Décision n° 20090852

du 01 SEP. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 056-356-027 « VERSAILLES (GARE DES CHANTIERS) – VERSAILLES (SATORY ZONE TECHNIQUE) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SVTU »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20050038 du 29/08/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 15092 enregistré par le Syndicat le 23/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 056-356-027 «VERSAILLES (GARE DE CHANTIERS) – VERSAILLES (SATORY ZONE TECHNIQUE) », exploitée par l'entreprise « SVTU », est modifiée comme suit :

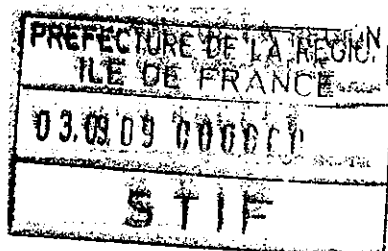
- sont modifiées les sous-lignes n°2, 4,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale,

Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation



Décision n° 2 0 0 9 0 8 5 3

du 0 1 SEP. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N°056-356-030 « VERSAILLES – VERSAILLES » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SOCIETE VERSAILLAISE DE TRANSPORTS URBAINS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 8313 du 24/03/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 15046 enregistré par le Syndicat le 10/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

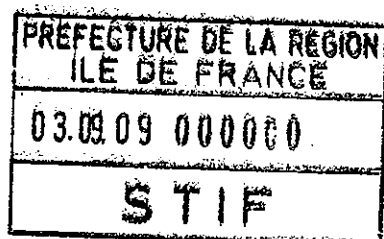
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 056-356-030 « VERSAILLES – VERSAILLES », exploitée par l'entreprise « SVTU », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n°1,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 2 0 0 9 0 8 5 4

du 0 1 SEP. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 056-356-020 « VIROFLAY (GARE RIVE GAUCHE) – LE CHESNAY (LES COMTESSES) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SOCIETE VERSAILLAISE DE TRANSPORTS URBAINS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20080899 du 07/11/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 15047 enregistré par le Syndicat le 10/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

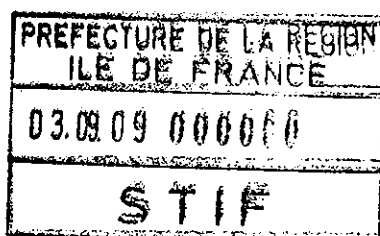
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 056-356-020 « VIROFLAY (GARE RIVE GAUCHE) – LE CHESNAY (LES COMTESSES) », exploitée par l'entreprise « SVTU », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n°1,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,

Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090855

du 01 SEP. 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N°056-356-021
« VERSAILLES (GARE DES CHANTIERS) –
VERSAILLES (SATORY PARC D'ACTIVITES) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« SOCIETE VERSAILLAISE DE TRANSPORTS URBAINS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20050037 du 29/08/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 15091 enregistré par le Syndicat le 23/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

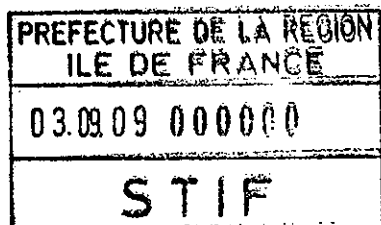
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 056-356-021 « VERSAILLES (GARE DES CHANTIERS) – VERSAILLES (SATORY PARC D'ACTIVITES) », exploitée par l'entreprise « SVTU », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n°1,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,

Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090856

du 01 SEP. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067-067-034 « VERDELLOT (MAIRIE) – LA FERTE-SOUS-JOUARRE (GARE SNCF) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « MARNE-ET-MORIN »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 1/01/2004 conclue entre la « Communauté de communes du Pays Fertois » et l'entreprise « MARNE-ET-MORIN » ;
- VU** la décision n° 20080704 du 02/09/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 15139 enregistré par le Syndicat le 31/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 067-067-034 « VERDELLOT (MAIRIE) – LA FERTE-SOUS-JOUARRE (GARE SNCF) », exploitée par l'entreprise « MARNE-ET-MORIN », est modifiée comme suit :

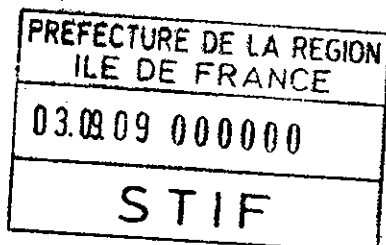
- est créée la sous-ligne n° 23,
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2,
- est supprimée la sous-ligne n° 21,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20,

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de communes du Pays Fertois ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090857

du 01 SEP. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 208-208-001 « MONTEREAU (PAJOL) – MONTEREAU (GARE SNCF) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « INTERVAL SEINE ET MARNE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2007 conclue entre le « SITCOME » et l'entreprise « INTERVAL SEINE ET MARNE » ;
- VU** la décision n° 20090432 du 07/04/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15002 enregistré par le Syndicat le 30/06/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 208-208-001 « MONTEREAU (PAJOL) – MONTEREAU (GARE SNCF) », exploitée par l'entreprise « INTERVAL SEINE ET MARNE », est modifiée comme suit :

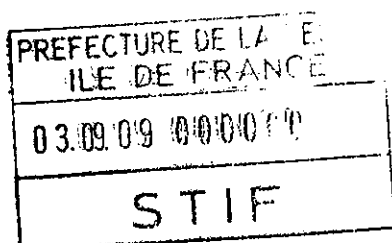
- sont modifiées les sous-lignes n°10, 22,
- est supprimée la sous-ligne n°5,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°1, 2, 3, 4, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « SITCOME ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090858

du 01 SEP. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 208-208-002 « CANNES ECLUSE – VARENNES-SUR-SEINE » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « INTERVAL SEINE ET MARNE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/07/2005 conclue entre le « SITCOME » et l'entreprise « INTERVAL SEINE ET MARNE » ;
- VU** la décision n° 20090050 du 05/01/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15031 enregistré par le Syndicat le 08/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 208-208-002 « CANNES ECLUSE – VARENNE-SUR-SEINE », exploitée par l'entreprise « INTERVAL SEINE ET MARNE », est modifiée comme suit :

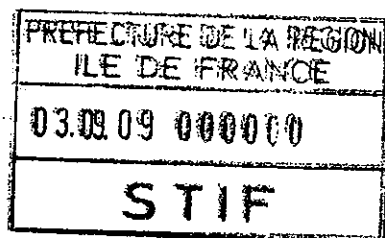
- est créée la sous-ligne n° 8,
- sont modifiées les sous-lignes n° 4, 9, 11, 13, 14, 17, 23, 27,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°1, 2, 3, 5, 6, 7, 12, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « SITCOME ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,

Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090859
du 01 SEP. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 208-208-004
« MONTEREAU (GARE) – SAINT-GERMAIN LAVAL (NANON) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « INTERVAL SEINE ET MARNE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2007 conclue entre le « SITCOME » et l'entreprise « INTERVAL SEINE-ET-MARNE » ;
- VU** la décision n° 20090433 du 07/04/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15003 enregistré par le Syndicat le 30/06/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 208-208-004 « MONTEREAU (GARE) – SAINT-GERMAIN LAVAL (NANON) », exploitée par l'entreprise « INTERVAL SEINE ET MARNE », est modifiée comme suit :

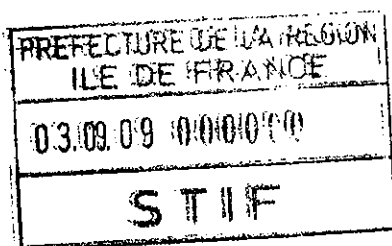
- est créée la sous-ligne n°7,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 13, 14, 15, 16, 17.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « SITCOME ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090860

du 01 SEP. 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 208-258-008
« MONTEREAU - FONTAINEBLEAU »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « INTERVAL SEINE ET MARNE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°2009383 du 09/03/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15032 enregistré par le Syndicat le 08/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

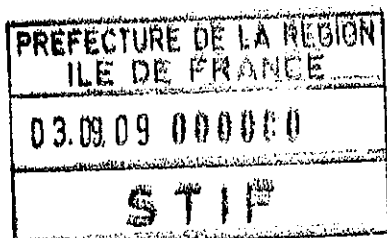
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 208-258-008 « MONTEREAU - FONTAINEBLEAU », exploitée par l'entreprise « INTERVAL SEINE ET MARNE », est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n°4,
- sont modifiées les sous-lignes n°5, 28, 37, 38,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 12, 13, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 29, 32, 33, 34, 35, 36.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



~~_____~~
Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090861

du 01 SEP. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 011-011-323 « LES MUREAUX (GARE) – LES MUREAUX (GARE) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2008 conclue entre la « commune Les Mureaux » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY » ;
- VU** la décision n°20080572 du 24/07/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 15119 enregistré par le Syndicat le 31/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

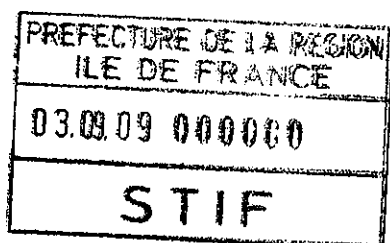
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 011-011-323 « LES MUREAUX (GARE) – LES MUREAUX (GARE) », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n°1,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune les Mureaux ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 2 0 0 9 0 8 6 2

du 0 1 SEP. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 015-015-098 « POISSY (GARE NORD) – POISSY (GARE NORD) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COURRIERS DE SEINE-ET-OISE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2005 conclue entre la « communauté des deux rives de la Seine, la commune de Maurecourt » et l'entreprise « COURRIERS DE SEINE-ET-OISE » ;
- VU** la décision n°20070670 du 17/09/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 15126 enregistré par le Syndicat le 31/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 015-015-098 « POISSY (GARE NORD) – POISSY (GARE NORD) », exploitée par l'entreprise « COURRIERS DE SEINE-ET-OISE », est modifiée comme suit :

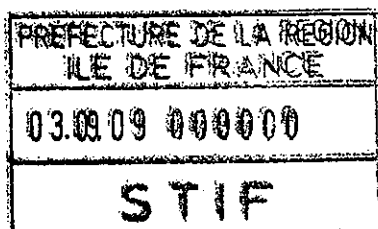
- sont créées les sous-lignes n°9 et 10,
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2 et 8,
- sont supprimées les sous-lignes n°3, 5 et 7,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n°4.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « communauté des deux rives de la Seine et la commune de Maurecourt ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUILBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090863

du 01 SEP. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 015-312-042 « ST-NOM-LA-BRETECHE (TENNIS) – L'ETANG-LA-VILLE (GARE DE ST-NOM-LA BRETECHE-FORET-DE-MARLY) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COURRIERS DE SEINE-ET-OISE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2003 conclue entre les « communes de St-Nom-la-Bretèche, Chavenay et Feucherolles » et l'entreprise « COURRIERS DE SEINE-ET-OISE » ;
- VU** la décision n°7843 du 21/10/2003 ;
- VU** le dossier technique n° 15123 enregistré par le Syndicat le 31/07/2003 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

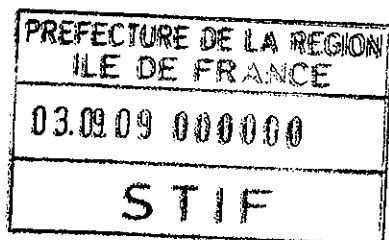
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 015-312-042 « ST-NOM-LA BRETECHE (TENNIS) – L'ETANG-LA-VILLE (GARE DE ST-NOM-LA-BRETECHE-FORET-DE-MARLY) », exploitée par l'entreprise « COURRIERS DE SEINE-ET-OISE », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 3 et 4,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec les « communes de St-Nom-la-Bretèche, Chavenay et Feucherolles ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



~~Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation~~

Décision n° 20090864

du 01 SEP. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 015-312-043
« L'ETANG-LA-VILLE (GARE DE St-NOM-FORET-DE-MARLY) –
CHAVENAY (VALLON) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« COURRIERS DE SEINE-ET-OISE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2003 conclue entre les « communes de St-Nom la Bretèche, Chavenay, Feucherolles » et l'entreprise « COURRIERS DE SEINE-ET-OISE » ;
- VU** la décision n°20060828 du 19/08/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 15124 enregistré par le Syndicat le 31/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 015-312-043 « L'ETANG LA VILLE (GARE DE ST-NOM-FORET-DE-MARLY) – CHAVENAY (VALLON) », exploitée par l'entreprise « COURRIERS DE SEINE-ET-OISE », est modifiée comme suit :

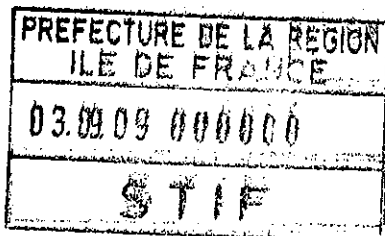
- sont modifiées les sous-lignes n°2, 3, 7 et 9,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°1, 4, 5, 6 et 8.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec les « communes de St-Nom la Bretèche, Chavenay et Feucherolles ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090865

du 01 SEP. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 015-312-044 « FEUCHEROLLES (DE GRASSE) – L'ETANG-LA-VILLE (GARE DE ST-NOM-FORET-DE-MARLY) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COURRIERS DE SEINE-ET-OISE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2003 conclue entre les « communes de St-Nom la Bretèche, Feucherolles, Chavenay » et l'entreprise « COURRIERS DE SEINE-ET-OISE » ;
- VU** la décision n°20090624 du 01/07/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15125 enregistré par le Syndicat le 31/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 015-312-044 « FEUCHEROLLES (DE GRASSE) – L'ETANG-LA-VILLE (GARE DE ST-NOM-FORET-DE-MARLY) », exploitée par l'entreprise « COURRIERS DE SEINE-ET-OISE », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 3 et 4,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec les « communes de St-Nom la Bretèche, Feucherolles et Chavenay ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090866

du 01 SEP. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 030-030-028 « PIERRELAYE (GARE) – SAINT-OUEN-L'AUMONE » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CARS LACROIX »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20080481 du 07/07/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 15019 enregistré par le Syndicat le 06/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

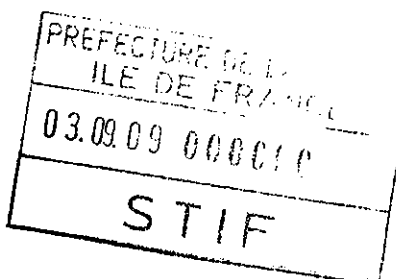
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 030-030-028 « PIERRELAYE (GARE) – SAINT-OUEN-L'AUMONE », exploitée par l'entreprise « CARS LACROIX », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n°3 et 4,
- sont modifiées les sous-lignes n°1 et 2,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la Directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
Le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090867

du 01 SEP. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 052-052-003 « MEULAN (ARQUEBUSE) – ST-GERMAIN-EN-LAYE (RER) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « AUTOCARS TOURNEUX »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2005 conclue entre la « Communauté d'Agglomération des deux rives de la Seine » et l'entreprise « AUTOCARS TOURNEUX » ;
- VU** la décision n°20090032 du 05/01/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15173 enregistré par le Syndicat le 19/08/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 052-052-003 « MEULAN (ARQUEBUSE) – ST-GERMAIN-EN-LAYE », exploitée par l'entreprise « AUTOCARS TOURNEUX », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n°3,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°1, 2, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 13, 17, 20, 21, 23, 24, 25 et 31.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération des deux rives de la Seine ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090868

du 01 SEP. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 055-055-004 « JUVISY-SUR-ORGE (GARE ROUTIERE) – GRIGNY (LA TREILLE) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSPORTS DANIEL MEYER »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 02/11/1998 conclue entre la « communauté d'Agglomération Les Lacs de l'Essonne » et l'entreprise « TRANSPORTS DANIEL MEYER » ;
- VU** la décision n°20090371 du 09/04/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15127 enregistré par le Syndicat le 31/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 055-055-004 « JUVISY-SUR-ORGE (GARE ROUTIERE) – GRIGNY (LA TREILLE) », exploitée par l'entreprise « TRANSPORTS DANIEL MEYER », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n°1,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°4, 5 et 6.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération Les Lacs de l'Essonne ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n°20090870

du 03 SEP. 2009

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 040-040-007
« COMBS-LA-VILLE (GARE RER) –
BRIE-COMTE-ROBERT (AMBROISE PARE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SETRA »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20090100 du 15/01/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15057 enregistré par le Syndicat le 16/07/2009 ;

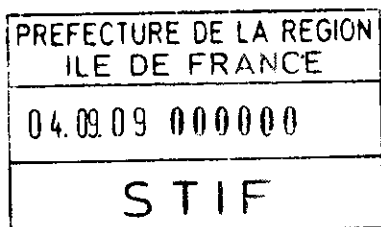
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « SETRA » est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 040-040-007 «Combs-la-Ville (Gare RER) – Brie-Comte-Robert (Ambroise Paré)» dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de modification de ladite ligne au plan régional de transport.

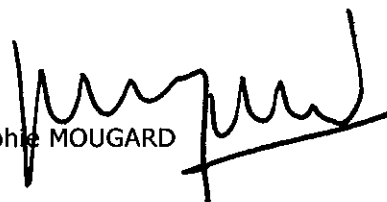
ARTICLE 2 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD



PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
04.09.09 000000
STIF

Décision n° 20090871

du 03 SEP. 2009

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 040-040-010
« NOISIEL (GARE RER) – BRIE-COMTE-ROBERT (VICTOR HUGO) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SETRA »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20071112 du 31/12/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 15058 enregistré par le Syndicat le 16/07/2009 ;

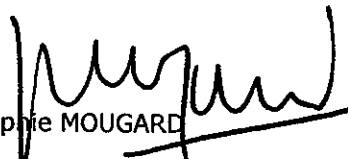
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « SETRA » est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 040-040-010 «Noisiel (Gare RER) – Brie-Comte-Robert (Victor Hugo)» dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de modification de ladite ligne au plan régional de transport.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
04.09.09 000000
STIF

Décision n°20090872

du 03 SEP. 2009

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 040-040-021
« CRETEIL (ECHAT) – GUIGNES (RN 19) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SETRA »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20070653 du 10/09/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 15059 enregistré par le Syndicat le 16/07/2009 ;


DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « SETRA » est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 040-040-021 «Créteil (Echat) – Guignes (RN19)» dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de modification de ladite ligne au plan régional de transport.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
04.09.09 000000
STIF

Décision n° 20090873

du 03 SEP. 2009

**AUTORISATION PROVISOIRE DE SUPPRESSION
DE LA LIGNE N° 040-040-022
« SERVON (SERVON RN) – LESIGNY (REVEILLON PLR) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SETRA »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20090368 du 17/03/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15060 enregistré par le Syndicat le 16/07/2009 ;

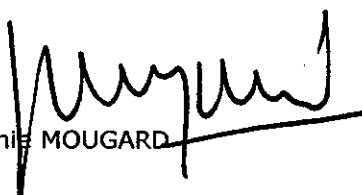
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « SETRA » est autorisée à supprimer à titre provisoire la ligne n° 040-040-022 «Servon (Servon RN) – Lésigny (Reveillon PLR)» dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de suppression de ladite ligne au plan régional de transport.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de suppression de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

Décision n°20090874
du 03 SEP. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 068-068-008
« BREUILLET BRUYERES (GARE RER) –
ST CHERON (COLLEGE DU PONT DE BOIS) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« ORMONT TRANSPORT »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20090157 du 05/02/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15144 enregistré par le Syndicat le 31/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

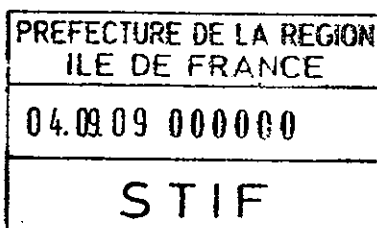
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 068-068-008 « BREUILLET BRUYERES (GARE RER) – ST CHERON (COLLEGE DU PONT DE BOIS) », exploitée par l'entreprise « ORMONT TRANSPORT », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n°2,

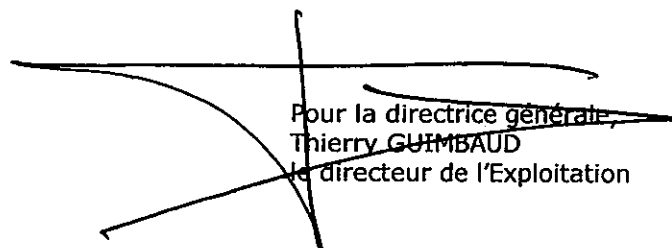
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°3, 4, 5.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation



Décision n° 20090884

du 14 SEP. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 097-097-035

« GUIGNES (EGLISE) –

MORMANT (COLLEGE NICOLAS FOUQUET)

EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE

« AUTOCARS DARCHE-GROS »

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
16.09.09 000000
STIF

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20090160 du 05/02/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15187 enregistré par le Syndicat le 24/08/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 097-097-035 « GUIGNES (EGLISE) – MORMANT (COLLEGE NICOLAS FOUQUET) », exploitée par l'entreprise « AUTOCARS DARCHE-GROS », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 12 et 16.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 21 et 22.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090885

du 14 SEP. 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-001
« MITRY MORY (VILLEPARISIS/MITRY LE NEUF RER) -
LA COURNEUVE (PLACE DU 8 MAI 1945)
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« LES COURRIERS DE L'ILE DE FRANCE**

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
16.09.09 000000
STIF

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20070720 du 28/09/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 15183 enregistré par le Syndicat le 24/08/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-001 « MITRY MORY (VILLEPARISIS/MITRY LE NEUF RER) - LA COURNEUVE (PLACE DU 8 MAI 1945) », exploitée par l'entreprise « LES COURRIERS DE L'ILE DE FRANCE », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 16, 17, 18, 19 et 20.
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5, 11, 12 et 15.
- est supprimée la sous-ligne n° 6.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 7.

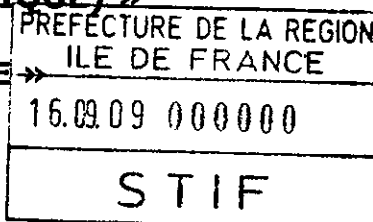
ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090886

du 14 SEP. 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-050
« VIARMES (ROUTE DE ROYAUMONT) –
MORTEFONTAINE (INSTITUT SAINT DOMINIQUE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« LES COURRIERS DE L'ILE DE FRANCE »**



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20070738 du 17/10/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 15184 enregistré par le Syndicat le 24/08/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-050 « VIARMES (ROUTE DE ROYAUMONT) – MORTEFONTAINE (INSTITUT SAINT DOMINIQUE) », exploitée par l'entreprise « LES COURRIERS DE L'ILE DE FRANCE », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 5, 6 et 7.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 4.

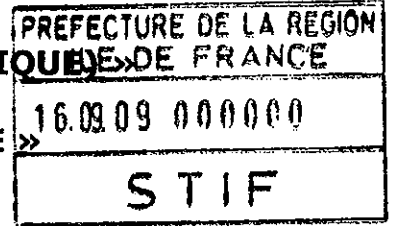
ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090887

du 14 SEP. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-916 « FOSSES (MAIRIE) – MORTEFONTAINE (INSTITUT SAINT DOMINIQUE) EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « LES COURRIERS DE L'ILE DE FRANCE »



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 28/08/2006 conclue entre la « Communauté de Communes Roissy Porte de France » et l'entreprise « LES COURRIERS DE L'ILE DE FRANCE » ;
- VU** la décision n°20070925 du 21/11/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 15186 enregistré par le Syndicat le 24/08/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-916 « FOSSES (MAIRIE) – MORTEFONTAINE (INSTITUT SAINT DOMINIQUE) », exploitée par l'entreprise « LES COURRIERS DE L'ILE DE FRANCE », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1 et 3.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 2 et 4.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Communes Roissy Porte de France ».

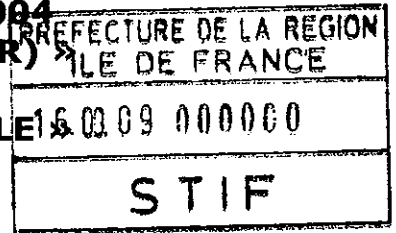
ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090888

du 14 SEP. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 019-248-004 « CHATOU (GARE RER) – CHATOU (GARE RER) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT CENTRE DE LA BOUCLE »



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2007 conclue entre la « Communauté de Communes de la Boucle de Seine » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT CENTRE DE LA BOUCLE » ;
- VU** la décision n°20080635 du 04/08/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 15107 enregistré par le Syndicat le 30/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 019-248-004 « CHATOU (GARE RER) – CHATOU (GARE RER) », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT CENTRE DE LA BOUCLE », est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n° 22.
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 10, 11, 18 et 20.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19 et 21.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Communes de la Boucle de Seine ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090889

du 14 SEP. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 019-248-019
« HOUILLES (GARE RER) – LE VESINET (GARE RER) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT CENTRE DE LA BOUCLE »

PRÉFECTURE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
16.09.09 000000
STIF

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2007 conclue entre la « Communauté de Communes de la Boucle de Seine » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT CENTRE DE LA BOUCLE » ;
- VU** la décision n°20080639 du 04/08/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 15108 enregistré par le Syndicat le 30/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 019-248-019 « HOUILLES (GARE RER) – LE VESINET (GARE RER) », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT CENTRE DE LA BOUCLE », est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n° 10.
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 5, 6, et 7.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 4, 8, 9 et 11.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Communes de la Boucle de Seine ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090890

du 14 SEP. 2009

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
16.09.09 000000
STIF

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 052-052-080
« MANTES LA VILLE (GARE SNCF) –
CERGY (CERGY PREFECTURE RER) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « AUTOCARS TOURNEUX »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20080645 du 04/08/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 15174 enregistré par le Syndicat le 19/08/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

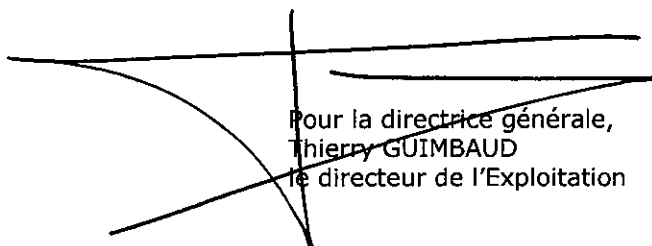
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 052-052-080 « MANTES LA VILLE (GARE SNCF) – CERGY (CERGY PREFECTURE RER) », exploitée par l'entreprise « AUTOCARS TOURNEUX », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 7 et 12,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

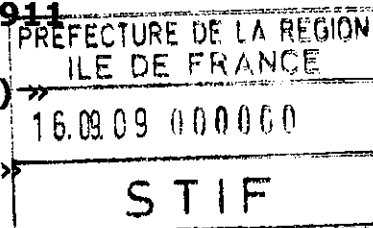
ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°3, 5, 9 et 10.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090891
du 14 SEP. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-911
« VEMARS (LES DIX ARPENTS) –
LOUVRES (COLLEGE FRANCOIS MAURIAC) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« LES COURRIERS DE L'ILE DE FRANCE »



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 27/08/2006 conclue entre la « Communauté de communes Roissy Porte de France » et l'entreprise « LES COURRIERS DE L'ILE DE FRANCE » ;
- VU** la décision n°20080872 du 03/11/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 15185 enregistré par le Syndicat le 24/08/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-911 « VEMARS (LES DIX ARPENTS) – LOUVRES (COLLEGE FRANCOIS MAURIAC) », exploitée par l'entreprise « LES COURRIERS DE L'ILE DE FRANCE », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 1.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 2, 3, 4, 5 et 6.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Communes Roissy Porte de France ».

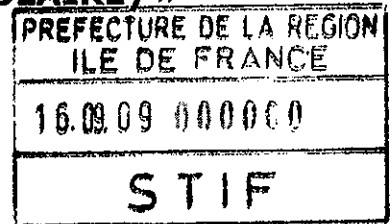
ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090892

du 14 SEP. 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 097-097-026
« VERDELLOT (BRICE) – COULOMMIERS (CITE SCOLAIRE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« AUTOCARS DARCHE-GROS »**



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°7875 du 27/11/2003 ;
- VU** le dossier technique n° 15188 enregistré par le Syndicat le 24/08/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

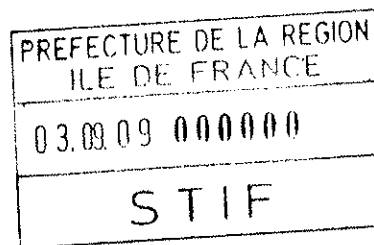
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 097-097-026 « VERDELLOT (BRICE) – COULOMMIERS (CITE SCOLAIRE) », exploitée par l'entreprise « AUTOCARS DARCHE-GROS », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 3, 4 et 6.
- sont supprimées les sous-lignes n° 2 et 5.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation



Décision N° 2009 - 0869

du 1^{er} Septembre 2009

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

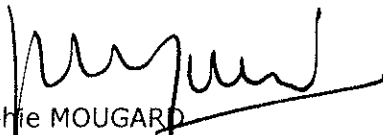
- que l'Association de gérontologie du 11^{ème} arrondissement située 9, rue Gerbier 75011 PARIS, bien qu'affiliée à l'Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux, n'est pas reconnue d'utilité publique,
- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, notamment parce que l'Association n'est pas engagée dans le financement du Service de Soins Infirmiers à Domicile qui relève des fonds publics et dont les prestations sont assurées exclusivement par du personnel salarié.
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

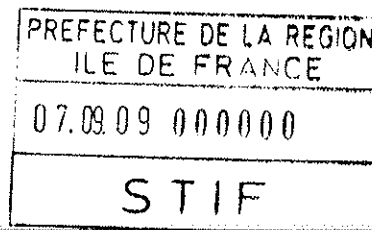
ARTICLE 1^{er}: L'Association de gérontologie du 11^{ème} arrondissement dont le siret est 32767581500028 n'est pas exonérée du paiement du versement de transport.

ARTICLE 2: Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Paris - Immeuble Le Brabant - 11 rue de Cambrai - 75945 PARIS Cedex 19.

ARTICLE 3: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2009-0877

du 3 septembre 2009

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT


- que l'Association Solidarités Nouvelles pour le Logement Essonne bien que reconnue de bienfaisance, n'est pas reconnue d'utilité publique,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

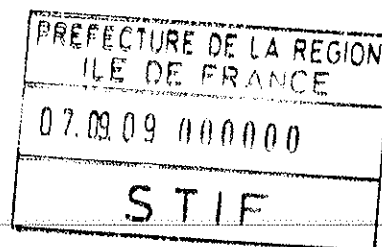
ARTICLE 1er: L'Association Solidarités Nouvelles pour le Logement Essonne dont le numéro siret est 41185840000038, située 24 rue de l'Alun 91630 Marolles-en-Hurepoix, n'est pas exonérée du paiement du versement de transport.

ARTICLE 2: Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale d'Evry - 9 rue des Mazières 91012 Evry Cedex.

ARTICLE 3: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD



Décision N° 2009 - 0878

du 3 septembre 2009

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

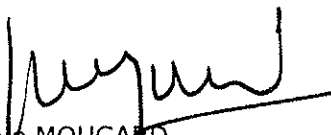
- que l'Association Maison de Retraite Protestante de Nanterre reconnue d'utilité publique par décret en date du 19 mars 1879 sollicite l'exonération du paiement du versement de transport,
- que le caractère social de son activité n'est pas démontré, notamment parce que le financement de l'activité est à la charge principalement des usagers ou des organismes financeurs publics et que son activité est assurée essentiellement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

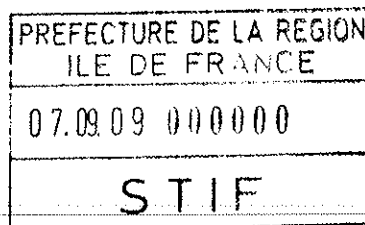
DECIDE

ARTICLE 1er: L'Association Maison de Retraite Protestante de Nanterre dont le numéro siret est 78541463200014, située 5 rue Waldeck Rochet 92000 Nanterre, n'est pas exonérée du paiement du versement de transport.

ARTICLE 2: Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Hauts-de-Seine - 1 Boulevard des Bouvets-Niveau 2- 92741 Nanterre Cedex.

ARTICLE 3: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD



Décision N° 2009 - 0879

du 3 septembre 2009

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

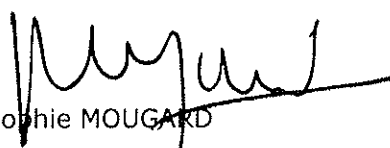
- que la Fondation pour l'Enfance, reconnue d'utilité publique par décret en date du 1^{er} décembre 1977, sollicite l'exonération du paiement du versement de transport,
- que la gestion désintéressée de la Fondation est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que les activités de la Fondation présentent un caractère social,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales sont ainsi réunies,

DECIDE

ARTICLE 1er: La Fondation pour l'Enfance dont le numéro siret est 31293673500041, située 17 rue Castagnary 75015 Paris, est exonérée pour une durée de trois ans du paiement du versement de transport.

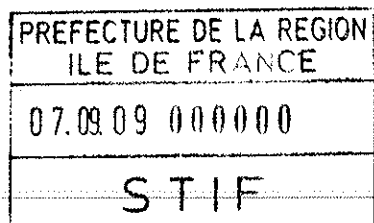
ARTICLE 2: Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Paris – Immeuble Le Brabant- 11 rue de Cambrai 75945 Paris Cedex 19.

ARTICLE 3: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2009-0876

du 3 septembre 2009

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT


- que l'Association La Maison du Val-de-Seine, bien qu'affiliée à l'Union Nationale des Associations de Parents, de Personnes Handicapées Mentales et de leurs Amis, n'est pas reconnue d'utilité publique,
- que le caractère social de son activité n'est pas démontré notamment parce que l'activité est assurée essentiellement par du personnel salarié et que le financement est apporté principalement par les prix de journée,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1er: L'Association La Maison du Val-de-Seine dont le numéro siret est 43030831200023, située 278 rue de la Fosse aux Anglais 77190 Dammarie-les-Lys, n'est pas exonérée du paiement du versement de transport.

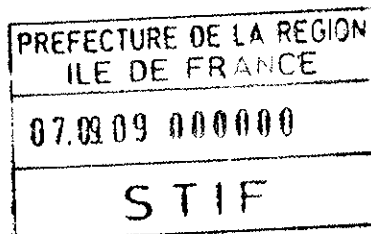
ARTICLE 2: Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale – Palais de Justice de Melun – 2 Avenue du Général Leclerc 77010 Melun Cedex.

ARTICLE 3: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2009 - 0875

du 3 Septembre 2009

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

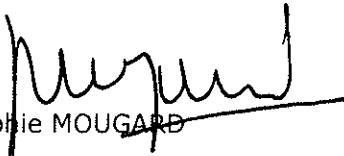
- que l'Association «A DOMICILE, FEDERATION NATIONALE» située 80, rue de la roquette 75011 PARIS, est reconnue d'utilité publique,
- que son rôle de formateur associé à celui de soutien et de conseiller dans la promotion et le développement de chaque association adhérente ne démontre pas le caractère social de son activité,
- qu'elle n'emploie exclusivement que du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

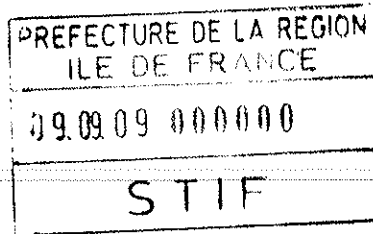
ARTICLE 1^{er} : L'Association «A DOMICILE, FEDERATION NATIONALE» dont le siret est 78431351200070 n'est pas exonérée du paiement du versement de transport.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Paris - Immeuble Le Brabant - 11 rue de Cambrai - 75945 PARIS Cedex 19.

ARTICLE 3: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2009-0880

du 7 septembre 2009

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'Association Privée de Soins et Aide à Domicile-Accueil et Service-UNA Paris 12, bien qu'affiliée à l'Union Nationale de l'Aide, des Soins et des Services aux Domiciles, n'est pas reconnue d'utilité publique,
- qu'elle sollicite l'exonération du paiement du versement de transport pour les établissements ci-dessous :
 - Etablissement principal et siège 224 rue du Faubourg Saint-Antoine 75012 Paris siret 78452291400042
 - Centre de Santé Saint-Luc 6 rue Championnet 75018 Paris siret 78452291400034
 - Centre de Soins 36 rue Taine 75012 Paris siret 78452291400059
- que le caractère social de son activité n'est pas démontré notamment parce que le financement est assuré principalement par les usagers ou les aides publiques et que l'activité relève essentiellement du personnel salarié,

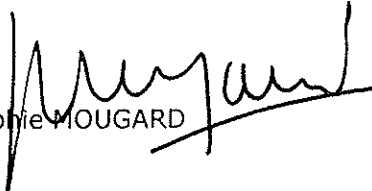
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1er: Les établissements référencés ci-dessus gérés par l'Association Privée de Soins et Aide à Domicile – Accueil et Service – UNA Paris 12 dont le siège social est situé 224 rue du Faubourg-Saint-Antoine 75012 Paris, ne sont pas exonérés du paiement du versement de transport.

ARTICLE 2: Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Paris – Immeuble Le Brabant 11 rue de Cambrai 75945 Paris Cedex 19.

ARTICLE 3: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD



L'autorité organisatrice de vos
transports en ile-de-france